



Solarix 1 S.A.
2, Domaine du Schlassgoard
L-4327 ESCH-SUR-ALZETTE

N/Réf.: 107068

V/Réf.: AgriPV_Bastendorf

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 26 septembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction et exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres du 22 octobre 2022 relatif aux installations de production d'électricité agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF, sous les numéros 549/3463, 551/3464, 551/2666, 553/3163, 554/2668, 555/2669, 553/3164 et 558/2672, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque :

Implantation	LUREF 78725 E 108677 N
Surface	3,3 hectares
Type de l'installation	Installation de modules bifaciaux.

2. De manière générale, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Jo André ; tél. : 621 202 100) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
3. Toutes les mesures relatives à la présente décision devront être validées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Conditions à respecter préalablement à et lors de la phase de construction

4. Le parc agri-photovoltaïque sera réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF, sous les numéros 549/3463, 551/3464,

551/2666, 553/3163, 554/2668, 555/2669, 553/3164 et 558/2672, conformément au rapport technique et aux plans soumis.

5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Afin de limiter les incidences du projet dans la phase de construction et d'exploitation par rapport aux espèces protégées présentes, les conditions relatives aux mesures de réduction, prévention ou protection suivantes sont à respecter :
 - a) Aucun éclairage nocturne du chantier ne peut être exécuté ;
 - b) Aucun travail d'entretien conséquent des panneaux ne peut être effectué pendant la période de nidification des oiseaux.
7. Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.
8. Les travaux de terrassements, les modifications du relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol seront réduits au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.
9. La surface de construction ne devra être parcourue que lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (lorsque le sol est sec ou gelé) afin d'éviter un compactage du sol. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention.
10. Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.
11. Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus seront retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

Panneaux photovoltaïques

12. Les pieux des panneaux photovoltaïques seront enfoncés dans le sol sans emploi de béton.
13. Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants sera réduite au strict minimum.

Poste de transformation

14. Le poste de transformation sera installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF, sous les numéros 549/3463, conformément aux plans soumis.
15. La façade du poste de transformation sera munie d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.
16. L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants est interdit.
17. Tout changement d'affectation est interdit.

Tranchée

18. La tranchée vers le réseau public est réalisée sur le territoire de la commune de Tandel conformément à la demande et aux plans soumis.
19. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.
20. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
21. La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
22. La bande de travail est réduite au strict minimum.
23. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

Clôture

24. La clôture du type URSUS sera réalisée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF, sous les numéros 549/3463, 551/3464, 551/2666, 553/3163, 554/2668, 555/2669, 553/3164 et 558/2672, conformément au rapport technique et aux plans soumis.
25. Les poteaux de la clôture seront enfoncés dans le sol sans emploi de béton.
26. La clôture ne dépassera pas une hauteur de 1,30 mètres.
27. Afin de permettre la libre circulation des animaux sauvages, la taille des mailles devra être adaptée de manière à permettre le passage des mammifères de petite et moyenne taille.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

28. Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol.
29. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
30. Aucune eau usée n'y est produite ou déversée, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.
31. Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement néfastes pour l'environnement reste interdit.

Amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

32. Les mesures d'amélioration de la qualité écologique par rapport à l'état initial seront mises en œuvre conformément au document « *Technisches Konzept für die Bewerbungsunterlagen im Rahmen der Ausschreibung vom 22.10.2022 : Teil 2 : Landwirtschaftliche und Ökologische Komponente* », élaboré par le bureau InterAlia S.A. en date du 15.07.2023.
33. Les prairies situées sous et entre les modules solaires seront pâturées de manière extensive et permanente par des porcs entre le 1^{er} avril et le 15 novembre. L'alimentation supplémentaire est interdite.
34. La densité de pâturage ne dépassera pas 0,8 unité de gros bétail (UGB) par hectare.
35. Afin d'augmenter la biodiversité et surtout la proportion d'herbes et de plantes à fleurs, avec un mélange de semis régional labellisé « *Wëllplanzesom Lëtzebuerg* ».
36. Un retournement de prairie est interdit.
37. Les traitements mécaniques seront évités dans la mesure du possible. Le cas échéant, ceux-ci auront lieu en dehors de la période du 15 avril au 15 juin afin de protéger les oiseaux nichant au sol. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement de ces travaux.
38. Sur l'ensemble de la surface du projet, il sera renoncé à l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais synthétiques.
39. Le régime hydrique des surfaces ne devra pas être modifié de manière négative. La création de fossés ou de drainages est interdite.
40. Une rangée d'arbres fruitiers sera plantée sur le côté nord du site du projet, conformément au document « *Technisches Konzept für die Bewerbungsunterlagen im Rahmen der Ausschreibung vom 22.10.2022 : Teil 2 : Landwirtschaftliche und Ökologische Komponente* », élaboré par le bureau InterAlia S.A. en date du 15.07.2023.

Le nombre et l'emplacement exact des arbres seront déterminés en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Monitoring

41. Conformément au Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg, point 3., sous-point 3.8., le requérant doit démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole induite par la mise en place de l'installation agri-PV.

Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

42. Le rythme de ce monitoring est de trois ans. L'organisme agréé chargé du monitoring est tenu, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre au porteur de projet un rapport sur l'état des surfaces.
43. Conformément à l'annexe 3 au cahier des charges « Instruments pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole » et afin de prouver un gain

de biodiversité dans le cadre de la phase pilote Agri-PV, au moins 20 espèces supplémentaires typiques des labours de la liste des espèces caractéristiques « *Prairies* » devront être identifiées dans le cadre du monitoring.

44. Les relevés seront effectués au moment de la floraison principale, entre mai et mi-juin.
45. **Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.**

Mesures concernant les espèces protégées particulièrement

46. Considérant la présence potentielle des sites de reproduction de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) sur les fonds du parc agri-photovoltaïque, une analyse de la présence de l'espèce susmentionnée devra être réalisée par un expert en la matière.

Un rapport relatif à la présence de l'espèce susmentionnée ainsi que l'occupation potentielle des sites de reproduction à élaborer par un expert en la matière sera soumis au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

En cas de présence l'Alouette des champs et en cas d'occupation des sites de reproduction, des mesures d'atténuation anticipées et/ou des mesures compensatoires devront être réalisées.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wilmes', with a stylized flourish at the end.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL